



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des
procédures environnementales

Saint-Denis, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 71 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société S2R de respecter certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la traçabilité et à la gestion des déchets pour les installations de gestion des déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, au 925 chemin Bel Ombre sur la parcelle AB0550

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

- VU** la preuve de dépôt n°A-1-FPIDA77L3 de la télédéclaration du 13 mai 2021 de la société S2R pour notamment l'exploitation de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714) sur le territoire de la commune de Saint-André au 925 chemin Bel Ombre sur la parcelle AB0550 ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-1-N00YQMKVG de la télédéclaration du 28 septembre 2021 de la société S2R relative à la modification de l'exploitation de l'installation soumise au régime de déclaration (rubriques 2170-2 et 2780-1-c) sur le territoire de la commune de Saint-André au 925 chemin Bel Ombre sur la parcelle AB0550 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2023, référencé SPREI/UTNE/0007102598/CGa/2023-1529, dont copie a été transmise le 25 octobre 2023 puis le 24 novembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 septembre 2023 :

- l'absence de registre chronologique des déchets entrants et sortants pour les mois de juillet et d'août 2023 ainsi que l'incomplétude des registres chronologiques des déchets entrants et des déchets sortants ;
- les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont clairement repérées et que l'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 541-43 du code de l'environnement « *les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets* ».

CONSIDÉRANT que selon le point 3.5 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé « *Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).* »

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où la traçabilité des déchets n'est pas assurée par la société S2R et les conditions d'exploitation des installations de gestion des déchets de la société S2R ne permettent pas de repérer les différentes aires d'exploitation ni d'évaluer le volume des stocks de déchets présents

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Traçabilité des déchets

La société S2R est mise en demeure dans un délai maximal de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté de se conformer à la disposition suivante :

- Article R. 541-43 du code de l'environnement : les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Article n°2 – Entreposage des déchets

La société S2R est mise en demeure dans un délai maximal de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté de se conformer à la disposition suivante :

- Point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Article n°3 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. »

Article n°8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît;
- M. le maire de la commune de Saint-André;
- M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE